Informations de base

2002/0162(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Sao Tomé et Principe: protocole pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2005 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Sao Tomé-et-Principe	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	LAGE Carlos (PSE)	19/06/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	12/09/2002
DEVE Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2473	2002-12-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0398	Résumé

05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2002	Vote en commission		Résumé
21/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0361/2002	
20/11/2002	Décision du Parlement	T5-0545/2002	Résumé
09/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0162(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/16503

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0361/2002	21/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0545/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0025-0177 E	20/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0398 JO C 262 29.10.2002, p. 0511 E	15/07/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002D1007 JO L 351 28.12.2002, p. 0078-0089	09/12/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/2348 JO L 351 28.12.2002, p. 0012-0023	Résumé

Accord de pêche CE/Sao Tomé et Principe: protocole pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2005

2002/0162(CNS) - 09/12/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1007/2002/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté et São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période allant du 1er juin 2002 au 31 mai 2005. CONTENU : La présente décision vise à appliquer à titre provisoire le protocole de pêche liant la Communauté et São Tomé e Príncipe pour la période comprise entre le 1er juin 2002 et le 31 mai 2005 (pour en savoir plus sur le contenu du protocole de pêche, se reporter au résumé de la décision finale du 9 décembre 2002). À cet effet, les parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres, applicable à titre transitoire à compter du 1er juin 2002 dans l'attente de l'entrée en vigueur définitive du protocole de pêche proprement dit. À noter que dans le cadre de cet accord transitoire les possibilités de pêche sont légèrement différentes de celles prévues au règlement d'application du protocole. La pêche expérimentale au crabe sera autorisée entre le 1er juin 2002 et le 21 mai 2003 (et non le 31 mai 2003 comme prévu au règlement).

Accord de pêche CE/Sao Tomé et Principe: protocole pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2005

2002/0162(CNS) - 09/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et São Tomé e Príncipe pour la période allant du 01.06.2002 au 31.05.2005. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2348/2002/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté et São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2005. CONTENU : Le présent règlement vise à approuver un nouveau protocole sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de pêche conclu entre la Communauté et São Tomé e Príncipe en 1984. Ce nouveau protocole couvre la période allant du 1 juin 2002 au 31 mai 2005 et accorde des possibilités de pêche pour les pêcheurs espagnols, français et portugais, en priorité. Le règlement fixe ainsi une clé de répartition des possibilités de pêche entre ces trois flottes : - France : licences de pêche pour 18 thoniers senneurs congélateurs; - Espagne : licences pour 18 thoniers senneurs congélateurs, 20 palangriers de surface et 2 navires de moins de 250 tjb pour la pêche en eau profonde ciblant le crabe; - Portugal : licences pour 2 thoniers canneurs, 5 palangriers de surface et 1 navire de moins de 250 tjb pour la pêche en eau profonde ciblant le crabe également. Les navires pêchant simultanément le crabe ne pourront opérer que durant une période expérimentale d'un an comprise entre le 1 juin 2002 et le 31 mai 2003. Si les demandes de licence de ces 3 États n'épuisent pas les possibilités de pêche décrites dans le protocole, la Commission prendra en considération toutes demandes de licence émanant d'autres États membres. En contrepartie de ces possibilités de pêche, une compensation financière est offerte à São Tomé e Príncipe d'un montant dégressif de 925.000 EUR la première année et 637.000 EUR pour les deuxième et troisième années. Ces montants couvrent un poids annuel de captures de 8.500 tonnes de thonidés. Si la moyenne annuelle des captures effectuées par les navires communautaires dépasse cette quantité, le montant de la compensation financière sera majoré de 75 EUR par tonne additionnelle. La compensation financière couvre à la fois le financement la contrepartie financière nette de la Communauté et le financement d'actions diverses telles que programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques de la zone de pêche de São Tomé e Príncipe, renforcement du système de surveillance, inspection et contrôle des zones de pêches de ce pays, appui institutionnel à l'administration chargée des Pêches, bourses d'études et de stages de formation dans les diverses disciplines de la pêche, contribution de São Tomé e Príncipe aux organisations internationales de pêche, appui à la pêche artisanale. Ce montant couvre également, la première année de validité du protocole, une étude d'évaluation de la ressource en crabe du pays. Si l'expérience se révèle concluante la pêche au crabe pourra être inclue de façon durable dans le contexte du protocolede pêche et la contrepartie financière de la Communauté, revue d'un commun accord. Un rapport annuel sera transmis à la Communauté par le Ministère en charge des Pêches dans ce pays sur la mise en oeuvre des diverses actions prévues au protocole. La Commission pourra au besoin demander tout renseignement complémentaire sur ces actions. En annexe au protocole, figurent les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires qui exercent dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 31.12.2002. Le protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Il est applicable à compter du 1er juin 2002.

Accord de pêche CE/Sao Tomé et Principe: protocole pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2005

2002/0162(CNS) - 15/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et São Tomé e Príncipe pour la période allant du 01.06.2002 au 31.05.2005. CONTENU : Le protocole de pêche entre la CE et São Tomé e Príncipe est arrivé à échéance le 31 mai 2002. Un nouveau protocole a été paraphé entre les parties le 14.02.2002 visant à fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires au large des eaux de ce pays pour la période allant du 1 juin 2002 au 31 mai 2005. Les possibilités de pêche ouvertes au titre de ce protocole concernent prioritairement les pêcheurs espagnols, français et portugais. Le règlement proposé fixerait ainsi une clé de répartition des possibilités de pêche entre ces trois flottes: - France : licences de pêche pour 18 thoniers senneurs congélateurs; - Espagne : licences pour 18 thoniers senneurs congélateurs, 20 palangriers de surface et 2 navires de moins de 250 tjb pour la pêche en eau profonde ciblant le crabe; - Portugal : licences pour 2 thoniers canneurs, 5 palangriers de surface et 1 navire de moins de 250 tjb pour la pêche en eau profonde ciblant le crabe également. Les navires pêchant le crabe ne pourront opérer que durant une période expérimentale d'un an comprise entre le 1 juin 2002 au 31 mai 2003. Si les demandes de licence de ces 3 États n'épuisaient pas les possibilités de pêche décrites dans le protocole, la Commission pourrait prendre en considération toutes demandes de licence émanant d'autres États membres. En contrepartie de ces possibilités de pêche, une compensation financière est offerte à São Tomé e Príncipe d'un montant dégressif de 925.000 EUR la première année et 637.000 EUR pour les deuxième et troisième années. Ces montants couvriraient un poids annuel de captures de 8.500 tonnes de thonidés. Si la moyenne annuelle des captures effectuées par les navires communautaires devait dépasser cette quantité, le montant de la compensation financière serait majorée de 75 EUR par tonne additionnelle. Comme les années précédentes, la compensation financière couvre à la fois le financement la contrepartie financière nette de la Communauté et le financement d'actions diverses telles que programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques de la zone de pêche de São Tomé e Príncipe, renforcement du système de surveillance, inspection et contrôle des zones de pêches de ce pays, appui institutionnel à l'administration chargée des Pêches, bourses d'études et de stages de formation dans les diverses disciplines de la pêche, contribution de São Tomé e Príncipe aux organisations internationales de pêche, appui à la pêche artisanale. Ce montant couvrirait également pour la première fois une étude d'évaluation de la ressource du crabe de profondeur. Si l'expérience se révélait concluante la pêche au crabe pourrait être inclue de façon durable dans le contexte du protocole de pêche et la contrepartie financière de la Communauté pourrait être revue d'un commun accord pour financer ce type de pêche. Un rapport annuel serait transmis à la Communauté par le Ministère en charge des Pêches dans ce pays sur la mise en oeuvre des diverses actions prévues au protocole. La Commission pourrait au besoin demander tout renseignement complémentaire sur lesactions prévues. En annexe au protocole, sont précisées les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires qui exercent dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe. Ces conditions sont équivalentes à celles prévues dans le cadre des protocoles antérieurs.

Accord de pêche CE/Sao Tomé et Principe: protocole pour la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2005

2002/0162(CNS) - 20/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos LAGE (PSE, P), le Parlement européen approuve la conclusion du protocole de pêche CE-São Tomé e Principe moyennant une série d'amendements classiques visant à améliorer l'information du Parlement sur l'état de la mise en oeuvre de l'accord de pêche conclu entre les parties. Dans ce contexte, le Parlement demande que la Commission transmette au Parlement une copie du rapport relatif aux mesures ciblées que les autorités de São Tomé e Principe doivent remettre à la Commission dans le cadre du Protocole. Durant l'application du protocole et avant l'ouverture de toutes négociations visant à son renouvellement, le Parlement demande que la Commission lui soumette un nouveau rapport d'évaluation comportant une analyse coût/efficacité de l'accord. De même, au cours de la dernière année de validité du protocole, la Commission devrait également transmettre au Parlement un rapport sur l'application de l'accord. Sur base de ces différentes informations, et après consultation du Parlement européen, le Conseil devrait confier à la Commission un nouveau mandat de négociation portant sur le renouvellement du protocole à l'accord de pêche. Le Parlement demande enfin que le protocole comporte la clause sociale adoptée lors de la séance plénière du 19/12 /2001 par le comité du dialogue social du secteur de la pêche en mer afin de faire en sorte que tous les marins naviguant sur des navires de l'Union puissent bénéficier des mêmes droits et conditions de travail que ceux qui s'appliquent aux marins de l'Union.